



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 50280

Texte de la question

La loi du 31 decembre 1990 entrera en vigueur le 1er janvier 1992. Elle permettra aux professionnels liberaux exerçant soit a titre individuel, soit en SCP d'exercer dans le cadre de SEL De ce fait, ces professionnels passeront du regime des travailleurs non salaries a celui des travailleurs salaries. M Louis de Broissia demande a M le ministre des affaires sociales et de l'integration quelles dispositions il compte prendre pour faciliter ce passage et quelles seront les consequences sur la gestion des organismes sociaux, notamment de retraite, qui devraient constater une diminution serieuse de leurs effectifs.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi no 90-1258 du 31 decembre 1990, des societes d'exercice liberal a responsabilite limitee, des societes anonymes ou en commandite par actions regies par la loi no 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que des societes en participation peuvent etre constituees a compter du 1er janvier 1992 pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs professions liberales soumises a statut legislatif ou reglementaire ou dont le titre est protege. Aucune disposition derogatoire en matiere de protection sociale n'etant prevue par la loi, ce sont donc les regles d'affiliation de droit commun fixees par l'article L 311-3, 11o et 12o, du code de la securite sociale qui s'appliquent, le cas echeant, aux professionnels exerçant dans le cadre de ces societes. Les modalites d'application de ces dispositions doivent etre fixees par des decrets en Conseil d'Etat propres a chaque profession. La plupart des decrets etant toujours en cours d'elaboration, il ne peut encore etre procede a une evaluation des consequences de cette loi qui devraient rester limitees compte tenu de l'excellent rapport demographique actuel des caisses de retraite des professions liberales.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50280

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4731